



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui Ordonne que les anciennes Espèces & Matières d'Or & d'Argent, tant à Reformer qu'à Convertir, seront reçues du Public sans deduction d'aucuns droits par les Changeurs, & par les Receveurs de Denier Royaux.

Du 11. Aoust 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L E R O Y ayant Commis des Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris pour se transporter dans les Provinces de son Ressort, Et y proceder jusqu'à Juge-
A

ment définitif inclusivement contre tous coupables de crimes & malversations sur le fait des Monnoyes & Billonage; Et Sa Majesté estant informée que les plaintes du public contre les droits qui se retiennent dans les Bureaux de Change détournent plusieurs particuliers éloignez des Hostels des Monnoyes de porter leurs anciennes Especies & Matieres aux Changeurs; Ce qui est un pretexte pour garder & abuser desdites anciennes Especies & Matieres, que Sa Majesté veut bien faire cesser aux dépens de ses propres interets. Oüy le Rapport, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, Qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest tous les Receveurs des deniers Royaux, & les Changeurs establis dans les Villes & Bourgs où il n'y a point d'Hostel de Monnoye seront tenus de recevoir & payer comptant sans deduction d'aucun droit ni salaire, sous peine de concussion, toutes les anciennes Especies & Matieres à convertir & à reformer qui leur seront portées, sur le pied fixé par l'Edit du mois de Decembre dernier. Entend Sa Majesté que pour indemniser lesdits Receveurs & Changeurs des frais qu'ils seront obligez de faire pour la voiture desdites anciennes Especies & Matieres aux Monnoyes, il leur soit payé par les Directeurs d'icelles; Sçavoir trois deniers pour livre de la valeur des Especies & Matieres reçues dans les Bureaux establis hors les Villes où il y a Monnoye jusqu'à dix lieuës de distance, Et quatre deniers pour livre de la valeur des Especies & Matieres reçues au-delà de dix lieuës: Veut Sa Majesté que les droits ainsi payez ausdits Receveurs & Changeurs soient alloüez dans la dépense des Comptes desdits Directeurs des Monnoyes par tout où besoin sera, en rapportant seulement Copié collationnée du present Arrest, avec les Quittances desdits payemens visées par les Controlleurs des Monnoyes, Et un Estat de tous lesdits payemens arrêté par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis de tenir la

main à l'exécution du présent Arrest qui sera leû publié & affiché par tout où besoin sera , & sur lequel toutes Lettres Patentés nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Paris le onzième-jour d'Aoust mil sept cens seize. Collationné. *Signé* RANCHIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendants, & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit soy à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour le Change des anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy tous autres Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que Personne n'en ignore; Et qu'aux Copies d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme aux Originaux: CAR TELEST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le onzième jour d'Aoust l'an de grace mil sept cens seize, Et de nostre Regne le premier. Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent présent. *Signé* RANCHIN.

4

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le
Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme
& teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-huitième
jour d'Aoust mil sept cens seize. Signé GUEVRE'.*

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Escuyer
Conseiller Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances*

A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT,
à l'Entrée du Quay de Gévres, au Paradis.